



## **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU PAYS CHARTRAIN**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 7 juillet 2025, d'une part,

Et

L'Association Mémoire du Pays Chartrain, déclarée en Préfecture sous le numéro 353017211, ayant son siège social à Chartres-de-Bretagne, représentée par Monsieur Loïc ORAIN, son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'autre part,

Vu la Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Mémoire du Pays Chartrain, en date du 20 juillet 2024.

### **Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objectif de modifier d'un commun accord le planning déterminé à l'article 9 de la convention de partenariat visée ci-dessus, dénommée ci-après « la convention ».

Cette modification :

- a une incidence sur la date d'échéance de la convention qui doit être reportée ;
- intervient à la suite de trois problématiques rencontrées en cours d'inventaire et qui ont eu un impact sur son bon déroulement :
  - o l'absence de tri préalable entre les machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site et ceux qui n'ont pas vocation à y rester, conformément à l'article 2, alinéa 2.1 de la convention ;
  - o la difficulté de rassembler tous les objets à inventorier en un seul et même lieu, conformément à l'article 2, alinéa 2.1 de la convention ;
  - o une suspicion de présence d'amiante révélée par l'Association Mémoire du Pays Chartrain sur l'un des objets inventoriés lors de la session du 14 octobre 2024. Cette information a contraint le Département à stopper l'inventaire le temps de mener des vérifications complémentaires.

## **Article 2 - Durée de l'avenant et nouveau planning**

D'un commun accord, il est précisé que :

- au vu du temps restant pour réaliser la mission d'inventaire, le tri préalable et le rassemblement des objets à inventorier en un seul et même lieu ne pourront pas être mis en œuvre et n'entrent donc plus en considération dans l'élaboration du planning ;
- à la suite des conclusions du diagnostic amiante, la mission d'inventaire a pu reprendre au mois d'avril 2025, soit un décalage de temps de cinq mois.

En conséquence, les deux parties s'accordent pour retenir le planning suivant qui annule et remplace le planning proposé à l'article 9 de la convention :

- L'inventaire (sous la forme d'une liste) des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site, mentionné à l'article 2, alinéa 2.1 de la convention, et la liste des biens n'ayant pas vocation à rester sur le site, mentionnée à l'article 2, alinéa 2.2 de la convention devront être établis concomitamment et signés par les deux parties au plus tard le 15 juillet 2025, soit un décalage de six mois ;
- Sur la base du travail déjà réalisé ou en cours conformément à l'article 3 de la convention et afin de respecter les délais ci-dessous, l'Association Mémoire du Pays Chartrain recherchera dès à présent des solutions de cession ou de valorisation des biens n'ayant pas vocation à rester sur le site auprès d'autres institutions ou associations ;
- L'évacuation du matériel en dehors du site, conformément à l'article 3 de la convention, devra être réalisée dans le même délai à partir de la signature de l'inventaire et de la liste des biens n'ayant pas vocation à rester sur le site que pour la convention d'origine, soit 3 mois et demi auxquels sont ajoutés deux mois pour tenir compte de la période des congés d'été. Cette évacuation devra être réalisée au plus tard pour le 29 décembre 2025 ;
- A défaut du respect de ces délais, les éléments ne figurant pas dans la liste des machines, matériels et éléments utiles à la compréhension du site ou n'étant pas évacués du site au 29 décembre 2025, exceptés ceux dont la destination n'aura pas été définie à cette date seront considérés comme étant la propriété du Département à compter du 30 décembre 2025. Tout élément dont la destination n'aurait pas été définie à cette date pourra rester sur le site après accord du Département ;
- La durée de la convention est portée d'un an à un an et un peu plus de cinq mois. Sa date d'échéance passe du 20 juillet au 31 décembre 2025. Cette date d'échéance ne pourra pas faire l'objet d'un autre report.

## **Article 3 - Autres dispositions de la convention**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires originaux,  
Le

Le Président de l'Association  
Mémoire du Pays Chartrain,

Monsieur Loïc ORAIN

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT